

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 28/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **OCEALIA**

51 rue Pierre Loti  
ZA Monplaisir Sud CS60203  
16100 Cognac

Références : 0007201757/2023/99

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement OCEALIA implanté Le Bourg 33 rue de l'océan 17510 Chives. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objectif de la visite est de faire le point sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2022 et de l'arrêté de mesures d'urgences du 17 février 2022 modifié le 12 juillet 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OCEALIA
- Le Bourg 33 rue de l'océan 17510 Chives
- Code AIOT : 0007201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement Océalia est un site classé SEVESO seuil bas spécialisé dans le stockage des céréales, des engrais et des produits phytosanitaires.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2022,
- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 17 février 2022 modifié le 12 juillet 2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

## administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 8.3.6	Avec suites, Amende	Sans objet

## Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.1	Avec suites, Amende	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.6	Susceptible de suites	Sans objet
4	Bâtiment de stockage des engrais en vrac - désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.5	Avec suites, Suspension	Sans objet
5	Détection incendie bâtiment engrais vrac	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.3.3	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions nécessaires permettant de répondre favorablement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatives à la protection contre la foudre, à l'accessibilité aux fiches de données sécurité, au contrôle électrique de l'élévateur du silo n°1 et aux colonnes sèches.

L'exploitant dispose dorénavant d'un système de détection incendie opérationnel sur le stockage des engrais classés 4702-II et 4702-III en vrac. Le bâtiment est également équipé d'une surface de désenfumage répondant à la réglementation. Ces deux points permettent à l'inspection des installations classées de proposer à Monsieur le Préfet de lever la suspension d'activité de stockage des engrais classés en vrac dans la rubrique 4702-II et 4702-III.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre le risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 30/06/2022</li><li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li></ul>

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent.

Constats établis lors de l'inspection du 30 juin 2022 :

L'exploitant a créé une instruction sécurité I-Sec-TR10 dénommée "protection foudre - paratonnerre" datée du 26 avril 2022.

Cette instruction indique que pour avoir connaissance d'une situation orageuse il faut aller consulter les sites internet de météorologie ou kéraunos.

Lors de la visite, le responsable du site a indiqué qu'il mettait en œuvre les actions décrites dans la procédure lorsqu'il recevait un mail du service prévention sécurité l'informant de l'arrivée d'une situation orageuse.

L'information d'une situation orageuse ne doit pas être basée sur une démarche volontaire de consultation d'un site internet par le personnel du site : cette information doit lui être transmise sans aucune action proactive de sa part.

→ L'exploitant ne dispose pas d'un système d'information en cas d'orage.

Cette disposition faisant partie de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022 avec un délai de 3 mois, il s'agit d'un non-respect de cet arrêté.

L'instruction de sécurité I-Sec-TR10 impose une vérification mensuelle ou après chaque situation orageuse de l'état des protections foudre et de l'affichage des compteurs coup de foudre. Le relevé est enregistré sur une fiche d'enregistrement.

Le responsable de site déclare avoir procédé à la vérification des compteurs coup de foudre. Comme ceux-ci affichent "0", la fiche d'enregistrement n'est pas complétée.

La fiche d'enregistrement doit être renseignée lors de chaque vérification des compteurs coup de foudre.

→ La traçabilité du contrôle des compteurs coup de foudre n'est pas réalisée.

Cette disposition faisant partie de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022 avec un délai de 3 mois, il s'agit d'un non-respect de cet arrêté.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale des installations de protection contre la foudre daté du 28 avril 2022 rédigé par la société Pm Expertises. L'exploitant a déclaré que les travaux avaient été réalisés par les sociétés ADEE électronique et Top Elec. Les éléments transmis répondent au constat effectué lors de la visite d'inspection du 16 février 2022.

**Constats :** L'exploitant a déclaré que le service sécurité informe les sites avant les cas d'épisodes orageux. Cette information est envoyée par courriel par le responsable du service sécurité mais n'est pas formalisée au sein d'une procédure.

En complément, l'exploitant a précisé que la météo était accessible sur l'ordinateur de l'accueil. Les inspecteurs ont voulu s'en assurer : il s'avère que l'ordinateur n'est pas configuré pour afficher les informations météo. De plus, les inspecteurs émettent des doutes sur la fiabilité des informations affichées sur les ordinateurs.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 20 février 2023, la nouvelle consigne de sécurité de gestion des alertes préventives des intempéries. Celle-ci détaille les modalités de détection des intempéries majeures (dont les orages) basées sur un réseau de mini-stations météo et un abonnement en ligne. Elle décrit également le déclenchement de l'alerte préventive et les actions à mettre en place.

L'application de cette consigne permet de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022 relatives à la mise en place d'un système d'information en cas d'orage vi-

<p>sant à mettre en œuvre les actions décrites dans une consigne afin de s'assurer de la mise en sécurité des installations.</p> <p>Concernant la traçabilité du contrôle des compteurs coup de foudre, celle-ci est maintenant effectuée lors de chaque contrôle même lorsque les compteurs affichent "0". Les inspecteurs ont consulté les fiches complétées pour chacun des quatre compteurs foudre. La fréquence mensuelle est respectée, tous les compteurs affichent "0".</p> <p>L'exploitant a donc mis en place une fréquence de vérification des compteurs coup de foudre et une traçabilité du contrôle réalisé conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 2 : Etat des stocks

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 8.3.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont consignées les quantités stockées par nature d'engrais et lieux de stockage.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir avoir accès en permanence aux fiches de données de sécurité des matières fertilisantes qui y sont stockées.</p> <p>Constats établis lors de l'inspection du 30 juin 2022 :</p> <p>→ L'exploitant met en place une boîte à clé pouvant être ouverte avec un digicode ou une clé tricoise dans laquelle sera entreposée la clé de la boîte aux lettres. Il est rappelé que le SDIS ne prend aucune clé. Dans le cas d'une ouverture par digicode, le code est transmis aux services de secours à l'adresse suivante : <a href="mailto:codis17@sdis17.fr">codis17@sdis17.fr</a>.</p> <p>→ En résumé, les fiches de données sécurité disponibles au format papier ne sont pas à jour. Certaines FDS de produits présents sur le site sont manquantes. L'exploitant doit fiabiliser son système et disposer de toutes les FDS des produits présents sur le site quel que soit le fournisseur. Il lève l'ambiguïté de la composition de l'engrais Tropicote entre la sacherie et la FDS.</p> <p>L'accessibilité en permanence aux fiches de données sécurité était un point inscrit dans l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022, avec un délai de 3 mois. Il s'agit d'un non-respect de cet arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> La boîte aux lettres rouge mise en place à l'entrée du site dispose d'une ouverture par clé tricoise. A l'intérieur, un plan du site, lisible, au format A3, permet de localiser les différents bâtiments, les produits entreposés et les risques associés (vu lors de la visite).</p> <p>La boîte aux lettres contient également un état des stocks des produits présents sur le site : une pochette plastifiée par type de produits (engrais, produits phytosanitaires et alimentation animale). Les inspecteurs ont consulté l'état des stocks des engrais qui est en adéquation avec les produits et les quantités présentes dans le bâtiment de stockage des engrais en vrac.</p> <p>Concernant les fiches de données sécurité, les conditions d'accessibilité ont été revues. Un répertoire informatique "FDS" a été créé et mis en partage. Une copie des fichiers est automatiquement réalisée tous les jours vers un dossier en local sur le PC du site de Chives.</p> <p>En complément, l'impression au format papier des FDS a été conservée et est à la charge du responsable du site.</p> <p>Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant d'ouvrir le fichier électronique de la FDS la plus ré-</p>

<p>cente (ammonitrate 33.5 Borealis). Suite à un problème, le fichier est inaccessible.  Les inspecteurs ont consulté par sondage les FDS contenues dans le classeur. On retrouve les produits présents sur le site (urée 46-0-0, super 45, ammonitrate 33.5 Yara, Orag'vio 10-4-0, kieserit). Parmi les FDS, certaines sont en langue anglaise (notamment Yara Urea 30, UAN Urea ammonium nitrate solution, ENPC Urea).  → L'exploitant doit disposer des fiches de données sécurité en langue française.</p> <p>Parmi les FDS, certaines ont des dates de révision supérieures à 5 ans. Après vérification, les FDS ne doivent pas obligatoirement être revues tous les 5 ans. Néanmoins, il convient que l'exploitant s'assure que l'ensemble des FDS disposent d'une date de révision et d'un numéro de version.  Les dispositions mises en place afin d'accéder aux fiches de données sécurité répondent aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un moyen fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li> <li>• des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,</li> <li>• un poteau incendie du réseau public d'un débit minimal unitaire de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et situés à moins de 200 mètres de l'établissement,</li> <li>• une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> aménagée pour la mise en station d'un engin d'incendie. Le mode de réalimentation de la réserve doit être prévu par l'exploitant de manière à assurer en tout temps les 120 m<sup>3</sup> utiles,</li> <li>• d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent à raison d'un appareil par 250 m<sup>2</sup> (2 appareils minimum par atelier),</li> <li>• d'extincteurs à anhydre carbonique ou équivalent près des tableaux et machines électriques,</li> <li>• d'extincteurs à poudre ou équivalent de type 55B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables,</li> <li>• d'extincteurs à eau pulvérisée avec additif près du séchoir,</li> <li>• dans le silo n°1 , une colonne sèche de 70 mm de diamètre avec deux sorties de 45 mm sur le palier,</li> <li>• dans le silo n°2 , une colonne sèche de 70 mm de diamètre avec deux sorties de 45 mm sur le palier,</li> <li>• dans le silo n°3, une colonne sèche de 70 mm de diamètre avec une sortie en façade et deux sorties de 45 mm sur le palier au niveau de la passerelle d'accès au-dessus des cases,</li> <li>• une lance auto-propulsive, des extincteurs et un robinet d'incendie armé devant être maintenu hors gel dans le bâtiment de stockage des engrais.</li> </ul> <p>Constats établis lors de l'inspection du 30 juin 2022 :  L'exploitant a pris contact avec le SDIS pour faire réceptionner les deux bâches d'eau de 120 m<sup>3</sup> installées sur le site.</p> <p>Comme indiqué dans le compte-rendu de la visite d'inspection du 16 février 2022, la réserve d'eau située à proximité du bâtiment de stockage vrac des engrais doit être positionnée à minima à 25 m</p>

<p>de ce bâtiment et du bâtiment entrepôt. Le jour de la visite, la bache est pleine et a été mesurée à 21 m du bâtiment engrais. → La bache d'eau ne respecte pas les distances minimales d'éloignement de 25 m des bâtiments engrais en entrepôt.</p> <p>Concernant la lance autopropulsive, elle est dorénavant intégrée aux opérations de maintenance des équipements de lutte contre l'incendie. L'exploitant a déclaré que cette maintenance était réalisée par la société en charge du suivi des moyens de lutte contre l'incendie. Il n'y a pas de protocole de contrôle, seule une vérification visuelle de la lance est opérée. Elle est entreposée dans le bureau abritant la centrale incendie.</p> <p>Concernant les colonnes sèches, l'exploitant a transmis le rapport de la société Cap Incendie daté du 13 mai 2022. Il fait état d'un état correct des colonnes. Des observations sont mentionnées dans le rapport mais la mise en page du tableau de synthèse ne permet pas de lire les observations émises.</p>
<p><b>Constats</b> : Les deux réserves d'eau incendie d'un volume unitaire de 120 m<sup>3</sup> ont été réceptionnées par le SDIS le 26 janvier 2023.</p>
<p>Concernant le rapport de maintenance des colonnes sèches, l'exploitant a transmis une version plus lisible qui confirme leur bon état de fonctionnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

#### N° 4 : Bâtiment de stockage des engrais en vrac - désenfumage

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.5</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, désenfumage</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Le bâtiment de stockage des engrais est équipé en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes, translucides) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commande automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du magasin de stockage des engrais nitrates classés 1331-II (puis 4702II) et de l'entrepôt de stockage des big bags.</p> <p>En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.</p> <p>Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 : Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux exutoires de fumées situés en toiture et dont les commandes d'ouverture manuelle sont situées à l'extérieur du bâtiment après la dernière porte.</p> <p>L'exploitant justifie du correct dimensionnement de la surface de désenfumage installée.</p>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant a transmis par courriel du 3 février 2023 le bon d'intervention et la facture</p>

<p>de la réalisation de huit ouvertures dans le haut de la façade des cases d'engrais. Les dimensions d'une ouverture sont 1,7 m x 0,90 m soit une surface totale de 12,24 m<sup>2</sup>.</p> <p>Les inspecteurs ont constaté, le jour de la visite, la présence des huit ouvertures grillagées en partie supérieure de la paroi avant de la case de stockage des ammonitrates classés 4702-II.</p> <p>La création des surfaces grillagées permet d'atteindre une surface de désenfumage conforme (supérieure à 6 m<sup>2</sup>).</p> <p>Les actions réalisées par l'exploitant répondent à l'arrêté préfectoral portant suspension de l'activité de stockage d'engrais du 17 février 2022 complété le 12 juillet 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 5 : Détection incendie bâtiment engrais vrac

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détection incendie bâtiment engrais vrac</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le magasin de stockage d'engrais est équipé d'un système spécifique permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.</p> <p>Le système de détection avec transmission d'une alarme sonore et visuelle à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.</p> <p>La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation vers les portables du personnel d'astreinte afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.</p> <p>Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.</p> <p>L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats établis lors de l'inspection du 30 juin 2022 : Le jour de la visite d'inspection, les inspecteurs ont demandé la réalisation d'un test de fonctionnement de la détection incendie. Le prestataire, à l'aide d'une perche a coupé le faisceau optique. Le signal est correctement remonté à la centrale incendie et l'alarme sonore du site et visuelle sur la centrale ont fonctionné. Le report d'alarme n'a pas fonctionné. L'exploitant a indiqué avoir une panne de ligne téléphonique fixe depuis le matin. Le signal du report d'alarme est envoyé sur le téléphone fixe du site qui le transfère sur les téléphones portables des personnes concernées.</p> <p>Un second test a été réalisé plus tard dans la matinée par simulation directement sur la centrale incendie avec le même résultat.</p> <p>Les inspecteurs restent également en attente de la justification du type, du nombre, de l'implantation et de la technologie des détecteurs installés au regard de la nature des engrais.</p> <p>Les conditions de levée de la suspension ne sont pas respectées.</p>
<p><b>Constats :</b> Un nouveau système de détection incendie a été mis en place dans le bâtiment de stockage des engrais en vrac. Celui-ci est basé sur la même technologie que précédemment : la détection de fumée par deux détecteurs linéaires. Trois lignes de détection ont été mises en place</p>

(contre une seule précédemment).

Par courriel du 3 février 2023, l'exploitant a transmis le dossier des ouvrages exécutés relatif à l'installation d'un système de sécurité incendie daté du mois de septembre 2022.

Un test du fonctionnement de la détection incendie a été réalisé le jour de la visite d'inspection sur la ligne de détection n°2. Le système a correctement fonctionné : alarme sonore sur le site, alarme visuelle et report d'information sur la centrale incendie puis appel téléphonique vers le responsable de site (acquiescement de l'appel effectué).

Dans l'hypothèse où le responsable de site ne répondrait pas, l'appel est ensuite transmis vers le responsable de secteur puis vers le responsable sécurité et enfin vers le responsable maintenance.

Les inspecteurs ont constaté le correct fonctionnement du système de détection automatique incendie avec transmission d'une alarme sonore et visuelle à l'exploitant et d'un appel téléphonique vers le téléphone portable de la personne référente. Ces dispositions répondent à l'arrêté préfectoral portant suspension de l'activité de stockage d'engrais du 17 février 2022 complété le 12 juillet 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet